



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de TURCHETTI (Mario), ARAUJO (Nicolas de), « Abréviations », *Les Six Livres de la République / De Republica libri sex*, Livre second - Liber II, BODIN (Jean), p. 11-15

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-09841-6.p.0011](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-09841-6.p.0011)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2020. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

ABRÉVIATIONS

<i>ad h.l.</i>	<i>ad hunc locum</i> , à ce lieu, à ce même titre ou rubrique ou loi (s'agissant d'un texte juridique)
ad l.	<i>ad legem</i>
c.	causa, cause
c.	(manière ancienne de faire référence au code de Justinien)
cc	<i>Corpus Christianorum</i>
can.	canon
cap.	<i>capitulum</i> , chapitre
col.	colonne
corr.	corrige ; corrigé par
decis.	<i>decisio</i>
dist.	<i>distinctio</i> , distinction
éd.	édition critique, scientifique, « texte établi et traduit par »
ff.	ou <i>ff</i> dans les anciennes éditions indique le <i>Digeste</i>
fol.	folio
<i>i. e.</i>	<i>idem est</i>
<i>in l.</i>	<i>in lege</i> , dans la loi (suivi de l'incipit de la loi, suivi du titre de la rubrique. Par ex. : <i>in l. neminem, de sacrosanctis ecclesiis</i> , renvoie à la loi nr.11 qui commence par <i>Neminem</i> , de la rubrique nr. 2 <i>De sacrosanctis ecclesiis et de rebus et privilegiis earum</i> du premier livre du <i>Code de Justinien</i> , c'est-à-dire : <i>Cod.</i> 1, 2, 11 qui dans l'éd. Mommsen se trouve à la p. 13 du vol. 2. ce qui donne, dans nos notes, l'indication suivante : « [= <i>Cod.</i> 1, 2, 11 : M2.13] ».)
l.	manière ancienne de citer les alinéas en droit romain – précède l'incipit du passage cité
MHG	<i>Monumenta Germaniae Historica</i>
num.	numéro
<i>op. cit.</i>	œuvre citée
P. L.	<i>Patrologia Latina</i>
P. G.	<i>Patrologia Graeca</i>
prol.	prologue

q.	<i>quaestio</i> , question
r	recto
rub.	<i>rubrica</i> , rubrique
SC	<i>senatus consultus</i>
s. l.	<i>sine loco</i> , sans lieu de parution
(s. p.)	sans pagination (la subdivision du texte en paragraphes suffit)
ss.	et suivants. À ne pas confondre avec l'indication « ff. » ou « ff. » qui dans les éditions anciennes renvoie au <i>Digeste</i> .
s. v.	<i>sub verbo</i> (« sous le mot »), à l'article (d'un dictionnaire)
t.	tome
tit.	<i>titulus</i> , titre
v	verso
v.	voir
vol.	volume ; <i>volumen</i>
Vulg.	la <i>Vulgate</i>

POUR LE DÉCRET DE GRATIEN

dist.	<i>distinctio</i>
c.	<i>causa</i>
q.	<i>quaestio</i>
can.	<i>canon</i>
v.	<i>verbo</i>
cap.	<i>capitulum</i> (article de loi dans les <i>Décrétales</i> de Grégoire IX)

DROIT ROMAIN

Fontes, ed. Grandewitz.

Fontes Iuris Romani Antiqui, edidit Karl Gregor Burns post curas Th. Mommsen, edidit Otto Grandewitz, 2 partes in uno tomo, Tübingen 1909 (Aalen 1969).

Fontes, Leges

Fontes Iuris Romani Antejustiniani Pars prima, *Leges*, ed. Salvator Riccobono, Florence, 1941.

Fontes, Auctores

Fontes Iuris Romani Antejustiniani, Pars altera, *Auctores*, ed. Johannes Baviera, Florence, 1943 ; Pars tertia, *Negotia*, ed. C. Calderini, Florence, 1945.

Pour une traduction française, cf. Paul Frédéric Girard, *Textes de droit romain*, Paris, 1913 (diverses éditions).

Inst. Institutes, ed. Paul Krueger.

M1 : *Corpus juris civilis*, Berolini, apud Weidmannos, 1954, vol. 1.

Dig. Digeste, ed. Theodor Mommsen.

M1 : *Corpus juris civilis*, Berolini, apud Weidmannos, 1954, vol. 1.

Cod. Code Justinien, ed. Paul Krueger.

M2 : *Corpus juris civilis*, Berolini, apud Weidmannos, 1954, vol. 2.

Nov. Nouvelles, ed. Rudolf Schoell, Wilhelm Kroll. Textes grec et latin. M3 : *Corpus juris civilis*, Berolini, apud Weidmannos, 1954, vol. 3.

Auth., Coll. : référence aux anciennes éditions des *Novellae* traduites en latin. L'*Authenticum* est une ancienne collection latine de 134 nouvelles. Il y a par ailleurs des groupes de nouvelles appelés *collationes*. « Les anciennes éditions de l'époque des glossateurs ne contiennent très souvent que 97 nouvelles, divisées en neuf *collationes* qui correspondaient plus ou moins exactement aux neuf premiers livres du code qu'on étudiait alors. Les nouvelles non comprises dans ces neuf collations étaient appelées *Constitutiones extravagantes* ou *extraordinariae*. » (Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit français*, Paris, Alphonse Picard, 1890, repr. Aalen, Scientia Verlag, 1974, p. 116).

ad. Cod. : *authenticae*, ou extraits de constitutions intercalées dans le code à la suite des titres auxquels ces constitutions se rapportent (à ne pas confondre avec l'*Authenticum* !) Paul Krueger n'a pas inclus ces *authenticae* dans son édition de référence des *Novellae*. On les trouve en revanche insérées dans l'édition du *Corpus Juris Civilis* de C. M. Galisset (Paris, 1856).

Cod. Th. Code Théodosien

M4 : édition *Theodosiani libri XVI, cum constitutionibus Sirmondianis et Leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, ed. Theodor Mommsen et Paul M. Meyer,

Berolini, apud Weidmannos, 1905 (repr. Dublin / Zürich, apud Weidmannos, 1970-1971).

Pour une traduction française du *Corpus Juris civilis*, voir : *Corps de droit civil romain en latin et en français*, trad. par Henri Hulot, Jean-François Berthelot, Alphonse Bérenger Pascal-Alexandre Tissot, Dunoyer de Segonzac, Aalen, Scientia, 1979 (repr. de l'éd. de Paris, Rondonneau, 1803-1811).

La Florentine : manuscrit du sixième siècle, contenant le Digeste, découvert au XI^e siècle et déposé à Florence.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

L'édition de référence du corps de droit canon est celle de Friedberg : *Corpus juris canonici*, ed. Lipsiensis 2a, post Aemilii Ludovici Richteri... rec. Aemilius Friedberg, Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1959.

Décret de Gratien

F1 : ed. Friedberg, vol. 1.

Décrétales de Grégoire IX (abr. : X.)

F2 : ed. Friedberg, vol. 2. VI : Liber Sextum

F2 : ed. Friedberg, vol. 2.

Cl. : *Clementinae*, « Les Clémentines »

F2 : ed. Friedberg, vol. 2.

Extr. : *Extravagantes*

F2 : ed. Friedberg, vol. 2.

CIVILISTES ET CANONISTES¹

N. B. À la suite de l'école de Bologne, les glossateurs avaient pris l'habitude de diviser le *Corpus Juris Civilis* en cinq parties :

1. *Digestum vetus* (première partie du Digeste, livres 1 à 24, titre 2 inclus) ;
2. *Infortiatum* (seconde partie du Digeste qui commence au livre 24, titre 3, et finit avec le livre 38) ;
3. *Digestum novum* (troisième partie du Digeste, livre 39 inclus jusqu'à la fin) ;
4. les neuf premiers livres du Code ;
5. le *Volumen parvum*, qui comprenait les Institutes (*Institutiones*), les authentiques en neuf collations, les *Libri feudorum* avec quelques constitutions des empereurs d'Allemagne ; les trois derniers livres du Code.

On retrouve ces divisions dans les titres des commentaires des glossateurs. Par ailleurs, les éditions de ces commentaires étant à la fois innombrables et anciennes, nous avons décidé de ne pas nous référer à une édition particulière, sauf exception.

DROIT FÉODAL

- L. F. *Libri Feudorum*
 l. : *Consuetudines Feudorum*, vol. 1, compilatio antiqua, ed. Karl Lehmann et Karl August Eckhardt, Göttingen, Dieterich, 1892 (repr. Aalen, Scientia Verlag, 1971).

¹ Pour des renseignements biographiques et bibliographiques, voir Joh. Friedrich von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des kanonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, Stuttgart, 1875-1880 ; Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, Alphonse Picard, 1887, repr. Aalen, Scientia Verlag, 1974 ; *Histoire du droit et des institutions de l'église en Occident*, dir. Gabriel Le Bras, Paris, t. 7 et 13 ; Michael Stolleis (ed.), *Juristen : ein biographisches Lexikon ; von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, München, Beck, 2001.